

Bien que les attributions des gouvernements compétents soient nettement définies, il est prévu que des échanges de services pourront être effectués par voie d'accords. Ceux-ci ont notamment pour objet de permettre le transfèrement de détenus, la suspension de la libération conditionnelle, la surveillance efficace des libérés conditionnels, la prestation de services d'évaluation communautaires de même que de services médicaux, psychiatriques et éducatifs.

La Loi fédérale sur les prisons et les maisons de correction définit de façon générale les structures administratives et les responsabilités relatives au fonctionnement des établissements de détention. Bien qu'assujettis à des règles générales, les territoires et les provinces ont adopté leurs propres lois et règlements concernant les services correctionnels.

Les organismes gouvernementaux suivants sont chargés d'assurer les services correctionnels pour adultes au Canada:

Palier fédéral. Ministère du Solliciteur général; Service correctionnel du Canada; Commission nationale des libérations conditionnelles.

Paliers provinciaux et territoriaux. A Terre-Neuve, le ministère de la Justice; à l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère de la Justice; en Nouvelle-Écosse, le ministère du Procureur général; au Nouveau-Brunswick, le ministère de la Justice; au Québec, le ministère de la Justice; en Ontario, le ministère des Services correctionnels; au Manitoba, le ministère des Services communautaires et correctionnels; en Saskatchewan, le ministère de la Justice; en Alberta, le ministère du Solliciteur général; en Colombie-Britannique, le ministère du Procureur général; au Yukon, le ministère de la Justice; dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère des Services sociaux.

20.7.1 Services de détention

La compétence en matière de services de détention est répartie entre les échelons municipaux, provinciaux et fédéral. Cette structure à trois niveaux a été intégrée de diverses manières dans tout le Canada.

Bien que les peines d'emprisonnement de deux ans moins un jour relèvent des organismes des gouvernements provinciaux, des dérogations sont possibles. Les contrevenants placés sous l'autorité du gouvernement fédéral sont normalement détenus au sein du système provincial avant d'être transférés pour un délai d'appel de 30 jours. En outre, en vertu d'accords de transfèrement conclus entre le gouvernement du Canada, les provinces et territoires, certains contrevenants relevant du gouvernement fédéral sont détenus dans des établissements provinciaux et vice-versa.

Il existe également des variations en matière de partage des compétences entre les administrations provinciales et municipales au sujet des détenus temporaires. Certaines provinces n'assument aucune responsabilité dans ce domaine, d'autres se chargent de certaines fonctions, et d'autres encore s'occupent seules de ces détenus.

Les structures des services diffèrent également pour ce qui est de la prestation de services de déten-

tion par l'entremise du secteur privé. Normalement, après le prononcé de la sentence, les détenus, qui avaient été placés sous surveillance étroite, sont transférés dans un établissement privé qui leur assure habituellement un accès régulier aux ressources de la collectivité. C'est du moins le cas dans la plupart des provinces et territoires. Ces dernières années, certains établissements privés ont été intégrés au réseau des établissements du gouvernement, ce qui a eu des répercussions sur les nombres moyens de détenus correspondants.

20.7.2 Services de non-détention

La nécessité de développer encore les services correctionnels communautaires a été mise en évidence ces dernières années, surtout en raison du coût élevé et des avantages contestables de la détention pour certains groupes de contrevenants.

Les programmes de non-détention offerts dans chaque province ne sont pas limités à la libération conditionnelle. Cependant, cette dernière constitue la principale mesure communautaire qui puisse remplacer l'incarcération. Récemment, d'autres programmes correctionnels de non-détention ont été mis en œuvre à des degrés divers, et certains peuvent être utilisés comme conditions des ordonnances de probation.

Ces dernières années, on a eu de plus en plus recours à des programmes spécialisés axés sur des groupes-cibles bien précis comme par exemple les femmes, les autochtones, les personnes reconnues coupables d'infractions liées à l'ivresse ou à la conduite d'un véhicule à moteur; on a également recouru davantage aux peines compensatoires telles que les ordonnances de service communautaire, les solutions de rechange à l'amende et l'indemnisation. La mesure dans laquelle les agents de probation et de libération conditionnelle participent à la surveillance des absences temporaires varie d'une région à l'autre du pays. C'est pourquoi le nombre des cas signalés ne donne pas une image définitive de la population assujettie à la surveillance communautaire.

En raison de l'augmentation des cas de surveillance communautaire, des programmes de bénévolat ont été mis en œuvre dans la plupart des provinces et territoires. Si l'on considère également que, dans certaines provinces, les agents de probation surveillent de jeunes délinquants, il est difficile d'arriver à des données exactes et comparables sur le nombre de cas confiés à des agents.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme indépendant au sein du ministère du Solliciteur général. De par son activité quotidienne, elle fait partie intégrante de l'appareil judiciaire du Canada et collabore avec les autres éléments de ce dernier.

En vertu de la Loi fédérale sur la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles a principalement pour fonction d'accorder la libération conditionnelle totale ou de jour aux contrevenants relevant tant du gouvernement fédéral que des gouvernements